

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1125

AMENDEMENT

présenté par

Mme Pollet, M. Bentz, M. Meurin, Mme Lorho, M. Tomatis, M. Tesson, M. Limongi, M. Lioret, M. Jordan, M. Guibert, Mme Lechon, M. Dragon, Mme Joncour, M. Bovet, Mme Hamelet, M. Vos, M. Monnier, Mme Sicard, M. Casterman, M. de Lépinau, M. Rambaud, Mme Joubert, M. Chaumeil, M. Villedieu, Mme Dellong Meng, Mme Auzanot, M. Frappé, Mme Ménaché, Mme Ranc, Mme Laporte, M. Allegret-Pilot, Mme Martinez, M. Mauvieux, M. Verny, M. Le Bourgeois, M. Boccaletti, M. Gonzalez et M. Tonussi

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 6 par les mots :

« spécialement habilités par leur ordre professionnel et après homologation de cette habilitation par le tribunal judiciaire territorialement compétent compte tenu de leur lieu d'exercice ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer les garanties entourant l'administration d'une substance létale par un professionnel de santé.

Dès lors qu'il s'agit d'un acte d'une gravité exceptionnelle, il ne peut relever d'une simple qualité professionnelle.

Une habilitation spécifique par l'ordre compétent, assortie d'une homologation judiciaire, permet d'assurer un contrôle effectif, une traçabilité des autorisations et une responsabilité clairement identifiée.

Il s'agit d'une exigence élémentaire de sécurité juridique et de protection des patients comme des soignants.